



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/083 du 31 mai 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société FM France SAS pour sa plateforme
logistique située sur le territoire de la commune de MORMANT (77 720)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société FM FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MORMANT, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement FM France SAS pour sa plateforme logistique sur le territoire de la commune de MORMANT (77 720) ;

VU le dossier de demande de modification du site de MORMANT transmis au Préfet de Seine-et-Marne par courrier du 21 août 2023, complété par courriels du 18 décembre 2023, 31 janvier 2024, 23 avril et 13 mai 2024, en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol sur l'emprise de la plateforme logistique de Mormant ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 18 octobre 2023 et complétée par courriel le 18 décembre 2023 par la société FM FRANCE en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol sur l'emprise de la plateforme logistique de Mormant ;

VU la décision n° 2024/DRIEAT/UD77/013 du 18 janvier 2024 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées dans les courriels des 27 et 28 mai 2024 sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées conclut que la modification envisagée relève du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent une adaptation des prescriptions applicables à l'installation, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FM France SAS, dont le siège social est situé dans la zone industrielle Rue de l'Europe sur la commune de PHALSBOURG (57 370 PHALSBOURG), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées Route départementale 619, lieu-dit « la Justice » sur la commune de MORMANT.

Article 2 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 est remplacé par :

Caractéristiques des parois des cellules de la plateforme logistique :

| Désignation | Façade Nord-Est de la cellule | Façade Sud-Est de la cellule | Façade sud-Ouest de la cellule | Façade Nord-Ouest de la cellule |
|-------------|--|---|--|---|
| Cellule 1 | Mur REI 240 | - Bardage A2s1d0 - Le mur séparant la cellule 1 des bureaux principaux B1/B21 est REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 240 |
| Cellule 2 | Mur REI 120 | - Bardage A2s1d0 - La partie du mur séparant la cellule 2 et les bureaux secondaires B2/B3 est REI 120 | - Mur REI 240 - La partie du mur ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0 | Mur REI 240 |
| Cellule 3 | Bardage REI 120 ajouré sur 3 m de haut à partir du sol | - Bardage A2s1d0 - La partie du mur séparant la cellule 3 et les bureaux secondaires B2/B3 est REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 240 |
| Cellule 4 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 240 | Mur REI 120 | - Bardage A2s1d0 - La partie du mur séparant la cellule 4 et les bureaux secondaires B4/B5 est REI |

| | | | | |
|-------------|---|---|---|--|
| | | | | 120 |
| Cellule 5 | Mur REI 120 | Mur REI 240 | Mur REI 240 | - Bardage A2s1d0 - La partie du mur séparant la cellule 5 et les bureaux secondaires B4/B5 est REI 120 - La partie du mur séparant la cellule 5 et les locaux techniques est REI 120 |
| Cellule 6 | Mur REI 240 | - Bardage A2s1d0 - La partie du mur séparant la cellule 6 et les bureaux secondaires B6/B7 est REI 120 | Mur REI 240 | Mur REI 240 |
| Cellule 7 | Bardage REI 120 | - Bardage A2s1d0 - La partie du mur séparant la cellule 7 et les bureaux secondaires B6/B7 est REI 120 | Mur REI 240 | Mur REI 240 |
| Cellule 8 | Bardage REI 120 | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Bardage A2s1d0 |
| Cellule 9 | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Bardage A2s1d0 |
| Cellule 11 | Bardage REI 120 | Mur REI 120 | Bardage A2s1d0 | Bardage REI 120 |
| Cellule 12 | - La partie du mur séparant les cellules 12 et 9 est REI 240 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage REI 240 | Mur REI 240 | - Bardage A2s1d0 - La partie de mur séparant la cellule 12 et les bureaux secondaires B12/B13 est REI 120 | - La partie du mur séparant les cellules 12 et 11 est REI 120 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0 |
| Cellule 12a | - La partie du mur séparant les cellules 12 et 9 est REI 240 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage REI 240 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| Cellule 12b | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| Quai 12 | Mur REI 120 | Mur REI 240 | - Bardage A2s1d0 - La partie de mur séparant le quai de la cellule 12 et les bureaux secondaires B12/B13 est REI 120 | Bardage A2s1d0 |
| Cellule 13 | Mur REI 240 | Mur REI 120 | - Bardage A2s1d0 - La partie de mur séparant la cellule 13 et les bureaux secondaires B12/B13 est REI 120 | Mur REI 240 |
| Cellule 14 | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 120 |
| Cellule 14a | Mur REI 240 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| Cellule 14b | Mur REI 240 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| Cellule 14c | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Mur REI 120 | Mur REI 120 |
| Quai 14 | Mur REI 120 | Mur REI 240 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 120 |

| | | | | |
|------------|--|--|----------------|-------------|
| Cellule 15 | Mur REI 240 | Mur REI 120 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 240 |
| Cellule 16 | - La partie du mur séparant les cellules 16 et 6 est REI 240 - La partie du mur séparant la cellule 16 et les locaux techniques est REI 120 | Mur REI 240 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 120 |
| Cellule 17 | Mur REI 120 | Mur REI 120 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 240 |
| Cellule 18 | Mur REI 240 | Mur REI 240 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 120 |
| Cellule 20 | - Mur REI 240 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0 | Bardage A2s1d0 | Mur REI 120 | Mur REI 240 |
| Cellule 21 | Mur REI 120 | - Bardage A2s1d0 - Le mur séparant la cellule 1 des bureaux principaux B1/B21 est REI 120 | Mur REI 240 | Mur REI 240 |

Article 3 :

L'article 9.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 est remplacé par :
CF. ANNEXE CONFIDENTIELLE

Article 4 :

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 :

ARTICLE 9.9 – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques au sol peuvent être installés au niveau des espaces verts au Sud de la cellule 20. Leur emprise au sol (modules et chemins) se limite au haut de la butte située au Sud de la cellule 20. Ils sont positionnés à plus de 10 mètres des parois de l'entrepôt et à plus de 10 mètres des limites de propriété.

Leur puissance totale est d'environ 600 kWc.

L'électricité produite est utilisée pour les besoins de l'activité logistique et ne peut, en aucun cas, être stockée sur site.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8 et suivants, Livre I, Titre VII Chapitre I du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Notification et exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Maire de Mormant,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 31 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-préfet de Provins,
- Le Maire de Mormant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (articles R. 181-51 du Code de l'environnement).